

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

eurovanille.fr

Demande n° FR-2025-04553



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROVANILLE

Le Titulaire du nom de domaine : La société VANILLIA SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eurovanille.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eurovanille.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Motif de la demande

– Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige.

– L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

- a. De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques
- b. De l'article II) vi) b° du règlement du système de résolution des litiges ;
- c. Des articles L. 713-5, L. 713-2 1° et 2°, L. 713-3, L. 713-3-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- d. De l'article 1240 du Code civil ;
- e. Des articles 313-1 et 313-3 du Code pénal ;
- f. De l'article 226-4-1 du Code pénal, créé par l'article 2 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

La société EUROVANILLE est une société française, immatriculée le 10 décembre 2010, et dont les actifs proviennent de la société « EUROVANILLE » No. 379 703 747 immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer et spécialisée dans la production et la commercialisation de produits à base de vanille naturelle (graines, extraits, pâtes, poudre, arôme naturel, etc.).

Depuis plus de 20 ans, les activités de la société EUROVANILLE s'étendent à plus de 85 pays et représentent 7% du marché mondial de la vanille naturelle et des produits à base de vanille naturelle (Annexes 4 et 5).

Le Requéranant rappelle que selon l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requéranant, détient, un nom de domaine identique ou à tout le moins très similaire, sous une autre extension, au nom de domaine litigieux (i) ainsi que plusieurs marques identiques/similaires et des droits attachés à des dénomination sociale et nom commercial identiques au nom de domaine litigieux (ii).

Ainsi, la société EUROVANILLE est notamment titulaire de la marque nationale française « [image] » No. 4184883 enregistrée le 1^{er} juin 2015 et incluant le terme « EUROVANILLE » (Annexe 2).

La marque antérieure du Requérant est largement utilisée dans les secteurs de la production et de la commercialisation de solutions aromatiques à base de vanille naturelle, biologique et équitable dans le cadre de ses relations avec différents professionnels de l'agroalimentaire, des artisans ou encore des grossistes (Annexe 4).

La société EUROVANILLE est par ailleurs titulaire du nom de domaine <eurovanille.com> réservé depuis le 29 avril 1997 (Annexe 3).

Ce nom de domaine redirige vers un site rédigé en français et proposant à la vente les produits commercialisés par le Requérant, ainsi qu'une expédition pour le territoire français : en conséquence, le nom de domaine invoqué redirige vers un site qui s'adresse directement au public français.

Enfin, le Requérant est également titulaire de droits sur la dénomination sociale « EUROVANILLE », immatriculée depuis le 10 décembre 2010 sous le numéro 449 095 678 (Annexe 1).

Le Requérant a constaté, au début de l'année 2025, l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le Défendeur le 25 mars 2020, soit postérieurement aux droits de marque, de dénomination sociale, de nom commercial et du nom de domaine du Requérant (V. supra).

Le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers une page d'attente du Registrar, indiquant que le site est « en cours de construction » (Annexe 6).

Le 30 avril 2025, une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception a été adressée par le Conseil en propriété industrielle du Requérant – Tmark Conseils – au titulaire du nom de domaine – la société VANILLIA SAS -, ce courrier faisant état de la marque, de la dénomination sociale et du nom de domaine antérieurs du requérant, du risque de confusion né de l'enregistrement du nom de domaine <eurovanille.fr>, et du souhait du Requérant de voir le nom de domaine litigieux être transféré à la société EUORVANILLE (Annexe 9). Aucune réponse n'ayant été apportée à cette première lettre, une seconde mise en demeure a été adressée en date du 24 juillet 2025 par le conseil du Requérant, au Défendeur (Annexe 10).

A ce jour, le Requérant demeure sans retour de la part du Défendeur.

Au regard de l'article L. 45-6 du CPCE et des éléments dont il est fait état ci-dessus, force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <eurovanille.fr>.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine contesté est identique et, en tout état de cause, similaire à la marque antérieure ainsi qu'au nom de domaine et à la dénomination sociale ainsi qu'au nom commercial du Requérant (Annexes 1, 2 et 3).

Le nom de domaine litigieux reproduit en intégralité de l'élément verbal distinctif et dominant – EUROVANILLE - de la marque antérieure « [image] » du Requérant, suivi de l'extension « .fr ».

Ainsi, il est établi que l'extension n'a pas d'impact sur l'évaluation du risque de confusion

entre les droits antérieurs invoqués et le nom de domaine objet du litige (Voir décision de l'OMPI No. D2000-1698, Arthur Guinness Son & Co. (Dublin) Limited v. [anonymisation]).

Ainsi, l'élément EUROVANILLE du nom de domaine litigieux est une reproduction à l'identique du seul et unique élément verbal, dominant et distinctif de la marque antérieure, étant considéré que les éléments figuratifs additionnels ne sont pas de nature à altérer le caractère distinctif et dominant de l'élément verbal « EUROVANILLE ». En tout état de cause, le nom de domaine litigieux est visuellement confusément similaire à la marque antérieure du Requéant dans la mesure où il inclut l'élément « EUROVANILLE », seul élément verbal de la marque antérieure, et composé des lettres E, U, R, O, V, A, N, I, L, L, E, la marque invoquée étant composée des mêmes lettres, inscrites dans le même ordre et selon le même rang.

En effet, s'agissant des éléments figuratifs composant également la marque antérieure, à savoir un encadré au fond blanc, une police d'écriture de couleur verte ainsi que le dessin de l'ombre d'un porteur de vanille, doivent être considérés comme n'ayant aucun impact quant à l'appréciation du risque de confusion avec les droits antérieurs du Requéant. L'adjonction de l'extension « .fr » en position finale est également sans impact sur la perception du nom de domaine litigieux par le public, qui se caractérise par l'élément dominant, essentiel et commun « EUROVANILLE ».

Phonétiquement, le nom de domaine est également confusément similaire à la marque antérieure du Requéant puisque l'élément « EUROVANILLE » se prononce de manière identique à l'unique élément verbal de la marque antérieure « [image] », à l'exclusion de l'extension « .fr » qui n'est pas de nature à remettre en cause le risque de confusion entre la marque antérieure invoquée et le nom de domaine litigieux.

En outre, selon une jurisprudence bien établie du Panel, le nom de domaine qui reproduit de manière intégrale la marque détenue par le Requéant est suffisant pour établir à lui-seul l'existence d'un risque de confusion avec les droits de marques antérieurs détenus par le Requéant (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2010-1959, Sanofi-aventis, AVENTISUB II Inc. v. [anonymisation] / [anonymisation]).

Par ailleurs, il a été décidé par le Panel que l'ajout d'un indicateur géographique tel que « fr » ne permet pas de prévenir le risque de confusion du nom de domaine avec la marque invoquée et reproduite intégralement dans ce nom de domaine (Voir notamment les décisions de l'OMPI No. D2019-0215, JD Sports Fashion (France) S.A.S. v. Contact Privacy Inc. Customer 0153772162 / [anonymisation], Chausport, No. DCC2023-0013, Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. [anonymisation], Hilbrough Ltd ou encore No. DCO2022-0070 Accenture Global Services Limited v. [anonymisation]). De surcroît, il est reconnu que le nom de domaine contesté incorpore une abréviation de pays dans lequel le Requéant a son siège social renforce le risque de confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2016-1485, Leaseweb IP B.V. v. Domains by Proxy, LLC / [anonymisation]).

Par ailleurs, le nom de domaine <eurovanille.com> du Requéant est enregistré depuis le 29 avril 1997 et a fait l'objet d'une dernière mise à jour le 28 juillet 2025.

En l'espèce, le nom de domaine contesté <eurovanille.fr>, reprenant l'élément verbal « EUROVANILLE », est donc parfaitement identique au nom de domaine pour lequel, le Requéant dispose de droits antérieurs, à l'exception de l'extension, qui quant à elle, diffère (« .fr » vs. « .com »).

Enfin, le nom de domaine contesté reprend également et intégralement à l'identique la

dénomination sociale et le nom commercial du Requéran, sur laquelle ce dernier dispose de droits antérieurs depuis 2010, à savoir « EUROVANILLE », et à laquelle a simplement été ajouté l'extension « .fr », faisant directement référence au territoire sur lequel (i) la dénomination sociale invoquée est immatriculée depuis 15 ans et (ii) sur lequel le Requéran exerce ses activités, sous ladite dénomination sociale.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux est identique et en tout état de cause semblable, au point de prêter à confusion, avec la marque « [image] » ainsi qu'au nom de domaine <eurovanille.com> et la dénomination sociale/nom commercial « EUROVANILLE » sur lesquels le Requéran détient des droits antérieurs.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

De plus, le Défendeur n'est ni affiliée au Requéran, ni autorisé par le Requéran à enregistrer ou utiliser sa marque « [image] », sa dénomination sociale/nom commercial EUROVANILLE ou bien à son nom de domaine <eurovanille.com> ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant l'élément verbal « EUROVANILLE ».

Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom EUROVANILLE. Aucune raison légitime ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par celle-ci.

L'enregistrement de la marque et du nom de domaine du Requéran et l'immatriculation de sa dénomination sociale précédant largement l'enregistrement du nom de domaine/nom commercial en cause (Annexes 1, 2 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour un usage loyal du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Cette absence de préparatifs ou d'usage légitime et loyal étant de nature à conférer un caractère de mauvaise foi à l'enregistrement du nom de domaine (V. infra).

En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci redirige vers une page d'attente du Registrar. Il est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services (Annexe 6).

Le défendeur ne peut donc pas être considéré comme faisant un usage légitime, non commercial ou loyal du nom de domaine litigieux.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requéran était titulaire de la marque antérieure « [image] », de la dénomination sociale/nom commercial « EUROVANILLE » et réservataire du nom de domaine <eurovanille.com>.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine litigieux est identique au nom de domaine et à la dénomination sociale, et est fortement similaire, au point de prêter à

confusion, avec la marque du Requéran, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque « [image] » est très connue - et en particulier en France - auprès des professionnels de ce secteur agroalimentaire spécifique, étant donné que le Défendeur est une société elle-même spécialisée dans la production et la commercialisation de gousses de vanille naturelle de Madagascar (Annexe 7).

Opérant dans un secteur d'activité identique à celui du Requéran, il est très improbable que le Défendeur ait pu ignorer l'existence de ce dernier et de sa marque/nom de domaine comportant la dénomination « EUROVANILLE » au moment où celui-ci a enregistré le nom de domaine litigieux. La connaissance des droits antérieurs du Requéran sur la dénomination « EUROVANILLE » par le Défendeur peut être attestée par la grande réputation du Requéran et de ses produits, sur leur marché commun.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Décision FR-2012-00028 - pornochic.fr – Annexe 11).

En tout état de cause, il appartenait à la réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom de domaine, de vérifier qu'elle ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour profiter de la renommée du Requéran et aux fins d'accroître le nombre de consultations du site web. Cette pratique est notamment qualifiée de typosquatting (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2002-0775 Wachovia Corporation v. [anonymisation], et No. D2004-0971 Fuji Photo Film U.S.A., Inc. v. LaPorte Holdings). En effet, le Panel UDRP de l'OMPI a précédemment jugé qu'un nom de domaine incorporant l'intégralité d'une marque enregistrée et détenue par le Requéran était de nature à générer une plus large audience que celle qui aurait pu être atteinte si le Défendeur avait choisi un nom de domaine qui n'était pas similaire à une marque célèbre au point de prêter à confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2014-1589, Red Bull GmbH v. [anonymisation]).

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéran, tels que ses droits sur sa marque, sa dénomination sociale/nom commercial et son nom de domaine, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi (Litiges OMPI n° D2006-0464, n°D2007-0077 et n°D2008-0287).

Cette affirmation se trouve d'autant plus étayée qu'il ressort des développements supra que le Défendeur exerce ses activités dans le même secteur que le Requéran, créant ainsi une situation de concurrence manifeste. Or, un professionnel du secteur concerné ne pouvait raisonnablement prétendre ignorer l'existence du Requéran sur ce marché, dès lors que ce dernier y occupe une position significative, représentant à lui seul près de 7 % de la production mondiale de vanille.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Intentions de phishing par le Défendeur, sources d'importants risques pour le Requéran
Par ailleurs, il est important de souligner que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 8) :
[image]

Le Défendeur s'identifie illégitimement au Requérant de manière à créer une confusion et à attirer des visiteurs sur son site n'exploitant, à date, aucune offre de produits et/ou services réelle ou sérieuse, mais pouvant être destiné à renvoyer, dans le futur, au site du Défendeur qui opère dans le même secteur que le Requérant, et propose donc des produits identiques ou similaires.

Le risque de phishing est très élevé en ce qui concerne l'élément « fr » en ce que celui désigne très clairement un territoire spécifique (le territoire français), cette reproduction étant clairement destinée à attirer le public potentiel à la recherche de ces produits en leur laissant croire à tort qu'ils seront confrontés à des produits ou services offerts, sponsorisés ou affiliés au Requérant – la société EUROVANILLE - ainsi que des produits commercialisés sur le territoire français par le Requérant. Or, il n'en est rien.

En conséquence, l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur présente un risque important dans lequel celui-ci pourrait solliciter/obtenir des informations précieuses aux clients ou employés ou partenaires du Requérant. Un tel potentiel a déjà été reconnu par le Panel comme étant une indication de la mauvaise du titulaire du nom de domaine litigieux (Voir notamment la décision de l'OMPI No D2017-1225, Accor SA v. Domain Admin, C/O ID#10760, Privacy Protection Service INC d/b/a PrivacyProtect.org / [anonymisation]).

Par conséquent, le seul but de l'enregistrement du nom de domaine contesté est de détourner de manière trompeuse les consommateurs, de ternir la marque du Requérant et/ou de se livrer à un schéma de phishing, de sorte que l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi son clairement établis pour ce nom de domaine.

L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que la Défenderesse utilise et a utilisé également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Premièrement, il convient de préciser que le Requérant a adressé au Défendeur deux courriers de mise en demeure envoyés avec accusé de réception en date des 30 avril et 24 juillet 2025, dans le but de parvenir à une solution amiable et permettant le transfert du nom de domaine litigieux. Cependant, ces deux courriers sont restés sans réponse (Annexe 10).

Dans l'hypothèse où le Défendeur n'aurait donc pas eu connaissance des activités du Requérant et de ses droits antérieurs, celui-ci avait pourtant été averti de l'existence de la marque et du nom de domaine invoqués depuis le 30 avril 2025, et n'a pourtant pas cessé d'exploiter le nom de domaine litigieux, ayant conscience et connaissance des droits antérieurs auxquels il portait atteinte. Par ailleurs, le nom de domaine reproduit à l'identique l'unique élément verbal dominant et distinctif et imite la marque « [image] » du Requérant qui bénéficie d'une renommée auprès du public professionnel, dont le Défendeur fait directement partie de par ses activités. Il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr – Annexe 12).

De plus, le Panel UDRP de l'OMPI a précédemment jugé qu'un nom de domaine incorporant l'intégralité d'une marque enregistrée et détenue par le Requérant était de nature à générer une plus large audience que celle qui aurait pu être atteinte si la Défenderesse

avait choisi un nom de domaine qui n'était pas similaire à une marque célèbre au point de prêter à confusion (Voir notamment la décision de l'OMPI No. D2014-1589, Red Bull GmbH v. [anonymisation]).

Aussi, le fait que le Défendeur exerce lui-même ses activités dans le secteur agroalimentaire de la production et de la commercialisation de vanille (secteur d'activité du Requéant), démontre que le Défendeur aurait agi de mauvaise foi, utilisant ainsi la dénomination bien connue des professionnels du secteur et des consommateurs « EUROVANILLE », pour attirer une audience plus large.

Dès lors, quelle que soit l'évolution que pourrait connaître ce nom de domaine <eurovanille.fr> réservé à la date du 25 mars 2020, il n'existe aucune situation dans laquelle le Défendeur ne serait pas considérée comme étant de mauvaise foi dès lors que le nom de domaine litigieux reproduit en intégralité et parfaitement les droits antérieurs du Requéant sur le signe EUROVANILLE avec la simple adjonction de l'extension « .fr ».

Tableau récapitulatif des droits des parties (Annexe 13)

[image]

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, ne peut prétendre qu'il compte utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéant.

Cette utilisation de mauvaise foi est avérée notamment au regard du contenu du site Web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux : en effet et à date, celui-ci redirige vers une page ne proposant aucun produit et/ou service réel ou sérieux (i) et risquerait, dans le futur, et compte tenu des activités du Défendeur, de renvoyer vers un site proposant à la vente des produits identiques ou à tout le moins hautement similaires à ceux du Requéant (ii).

Pour rappel, le Requéant a tenté de prendre contact à deux reprises avec le Défendeur sous forme de lettres de mise en demeure recommandées avec accusé de réception, mais aucune réponse ne lui a été apportée.

La réservataire se rend coupable d'un usage de mauvaise foi par rétention injustifiée du nom de domaine contesté. Ainsi, à défaut d'avoir tenté de vendre, louer ou transférer le nom de domaine, la volonté manifeste du réservataire est donc de profiter de la renommée du Requéant et de se placer dans le sillage de ses droits antérieurs et de créer un risque de confusion dans l'esprit du public afin de développer des produits et/ou services ultérieurement via le nom de domaine contesté.

Aujourd'hui, le site web du Défendeur n'a pas évolué et propose toujours une page d'attente du Registrar indiquant que le site est « en cours de construction ».

Or, il a été admis que la détention passive d'un nom de domaine précédée d'une utilisation et/ou enregistrement de mauvaise foi est susceptible d'être qualifiée elle-même comme étant de mauvaise foi (Voir la décision de l'OMPI No. D2000-0003 Telstra Corporation Limited

v. Nuclear Marshmallows). L'absence de réponse du Défendeur à la lettre de mise en demeure, témoigne de sa volonté de refuser le transfert du nom de domaine à titre gratuit. Enfin, l'absence de réponse du Défendeur apportée aux lettres de mise en demeure envoyées par le conseil du Requéran (Annexe 9) scelle la preuve de la mauvaise foi du titulaire.

Ainsi, bien que la seule titularité de droits opposables ne soit pas suffisante pour démontrer la mauvaise foi et l'illégitimité de la titulaire dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine, il a été établi précédemment que le Requéran dispose d'un intérêt à agir (i), que le nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire à la marque et au nom de domaine invoqué (ii), et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi (iii) notamment au regard du site et de son contenu ne témoignant d'aucune activité professionnelle réelle et sérieuse et enfin (iv) de l'activité directement concurrente du Défendeur sur le secteur de la vanille naturelle et des produits à base de vanille.

Par conséquent, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur, expose le Requéran à un risque de phishing et le prive de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que la Défenderesse a enregistré et utilise le nom de domaine <eurovanille.fr> de mauvaise foi.

F) Mesure de réparation demandée

Le Requéran demande à ce que le nom de domaine <eurovanille.fr> lui soit transféré.

[image]

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait d'immatriculation Pappers de la société EUROVANILLE ;

Annexe 2 : Copie de la marque française « [image] » No. 4184883 ;

Annexe 3 : Page Whois du nom de domaine <eurovanille.com> ;

Annexe 4 : Copies d'écran du contenu du site web <https://eurovanille.com/> ;

Annexe 5 : Copies d'écran d'articles de presse en ligne attestant de la renommée de la marque invoquée ;

Annexe 6 : Copies d'écran du contenu du site web <http://www.eurovanille.fr/> ;

Annexe 7 : Copies d'écran du contenu du site web [https://vanillia.com/?srsltid=AfmBOopWC3XvC5gSKSjd21GuqxVuepG3msUFvUDOrRhGobIN YKRjvv](https://vanillia.com/?srsltid=AfmBOopWC3XvC5gSKSjd21GuqxVuepG3msUFvUDOrRhGobIN YKRjvv;) ;

Annexe 8 : Copie d'écran, MXToolbox du nom de domaine <eurovanille.fr> ;

Annexe 9 : Lettres de mise en demeure envoyées par recommandé avec accusé de réception des 30 avril et 24 juillet 2025 et adressées par Tmark Conseils au titulaire du nom de domaine litigieux ;

Annexe 10 : Copies d'écran du suivi daté des lettres recommandées avec accusé de réception ;

Annexe 11 : Décision SYRELI portant sur la mauvaise foi du titulaire ;

Annexe 12 : Décisions SYRELI sur la reproduction de marques renommées ;

Annexe 13 : Tableau récapitulatif des droits du Requéran opposés aux droits du Défendeur ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait de la base Pappers (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eurovanille.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société EUROVANILLE immatriculée le 10 décembre 2010 sous le numéro 449 095 678 au R.C.S. de Boulogne-sur-mer ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « EURO VANILLE » numéro 4184883 enregistrée par le Requéran le 01 juin 2015 pour la classe 30.
- Au nom de domaine <eurovanille.com> enregistré le 29 avril 1997 par le Requéran ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <eurovanille.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requéran « EURO VANILLE » numéro 4184883 enregistrée le 01 juin 2015 pour la classe 30.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société EUROVANILLE, est spécialisé dans la production et la commercialisation de produits à base de vanille naturelle haut de gamme depuis

plus de trois décennies ; le Requérant « sélectionne et transforme la meilleure vanille naturelle pour sublimer les créations des chefs, pâtissiers, artisans, industriels de l'agroalimentaire, grossistes et distributeurs » (annexe 4) ;

- Depuis 25 ans, les activités de la société EUROVANILLE s'étendent à plus de 85 pays, représentent 7% du marché mondial de la vanille et des produits à base de vanille naturelle et 30 années de collaborations durables avec les producteurs (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <eurovanille.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du Requérant « EURO VANILLE » numéro 4184883 enregistrée le 01 juin 2015 pour la classe 30 ;
- Divers articles de presse mentionnent l'investissement financier du Requérant dans des objectifs d'expansion de son activité (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <eurovanille.com> enregistré le 29 avril 1997 (annexe 3) qui renvoie vers son site web sur lequel il propose à la vente des produits à base de vanille ;
- Le Requérant indique avoir adressé, les 30 avril et 24 juillet 2025, des courriers de mise en demeure au Titulaire (annexe 9) ;
- Le 08 septembre 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eurovanille.fr> (annexe 8) ;
- Le 09 septembre 2025, le nom de domaine <eurovanille.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <eurovanille.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eurovanille.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eurovanille.fr> au profit du Requérant, la société EUROVANILLE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

